



Assemblée générale

Distr. générale
29 octobre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 103 de l'ordre du jour

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mme Oksana **Boiko** (Ukraine)

I. Introduction

1. À sa 19^e séance plénière, le 20 septembre 2002, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-septième session la question intitulée : « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée “Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle” », et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a eu un débat de fond sur ce point concurremment avec le point 102, à ses 12^e à 16^e, 19^e, 22^e et 26^e séances, du 9 au 11 et le 14, le 17 et le 24 octobre 2002. Les débats qu'elle a tenus à ce sujet sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/57/SR.12 à 16, 19, 22 et 26).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Parties pertinentes du rapport du Conseil économique et social pour 2002¹;

¹ Voir A/57/3; pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 3 (A/57/3/Rev.1)*.



b) Rapport du Secrétaire général sur le suivi et l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/57/286).

4. À la 12e séance, le 9 octobre, des déclarations ont été faites par la Directrice de la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales et la Directrice par intérim de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW) (voir A/C.3/57/SR.12).

5. À la même séance, la Directrice de la Division de la promotion de la femme et la Directrice par intérim de l'INSTRAW ont entamé un dialogue auquel ont participé les représentants du Venezuela et de l'Espagne (voir A/C.3/57/SR.12).

6. Également à la même séance, une déclaration a été faite par la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (voir A/C.3/57/SR.12).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/57/L.22

7. À la 22e séance, le 17 octobre, le représentant du Pakistan, au nom de l'Afghanistan, de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de l'Azerbaïdjan, du Bangladesh, du Belize, du Bénin, du Bhoutan, de la Bosnie-Herzégovine, du Brunei Darussalam, du Burundi, du Cambodge, du Cameroun, du Cap-Vert, de la Chine, du Congo, de Cuba, de Djibouti, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Érythrée, de l'Éthiopie, des Fidji, de la Gambie, du Ghana, de la Guinée-Bissau, de l'Indonésie, de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Kazakhstan, du Kenya, du Koweït, du Liban, du Libéria, de Madagascar, du Malawi, de la Malaisie, des Maldives, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, de la Mongolie, du Mozambique, du Myanmar, de la Namibie, du Népal, du Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, du Panama, des Philippines, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République démocratique du Congo, de la République dominicaine, de la République islamique d'Iran, de la République populaire démocratique de Corée, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, de Singapour, du Sri Lanka, du Soudan, du Suriname, du Swaziland, de la Thaïlande, du Togo, de Trinité-et-Tobago, de la Tunisie, de la Turquie, du Venezuela, du Viet Nam, du Yémen, de la Zambie et du Zimbabwe, a présenté un projet de résolution intitulé « Élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes définis dans le document final issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle" » (A/C.3/57/L.22). Par la suite, le Bélarus, la Bolivie, le Burkina Faso, la Colombie, l'Équateur, la Jamaïque, l'Oman, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la République de Corée, la République démocratique populaire lao, Sao Tomé-et-Principe et l'Uruguay se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

8. À la 26e séance, le 24 octobre, le représentant du Pakistan a révisé oralement le paragraphe 5 du projet de résolution, en remplaçant le mot « administratives » par les mots « législatives détaillées ».

9. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.22, tel qu'il avait été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 12, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/57/L.28

10. À la 26e séance, le 24 octobre, le Vice-Président de la Commission, Loreto Leyton (Chili), a rendu compte de l'issue des consultations officieuses tenues sur le projet de résolution présenté par le Président, intitulé « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale » (A/C.3/57/L.28).

11. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/57/L.28 sans le mettre aux voix (voir par. 12, projet de résolution II).

III. Recommandations de la Troisième Commission

12. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I

Élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes définis dans le document final issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle »

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, laquelle demande la réalisation de la coopération internationale pour développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme², la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes³, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁴, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵, la Déclaration⁶ et le Programme d'action⁷ de Beijing, adoptés par la quatrième

² Résolution 217 A (III).

³ Résolution 2263 (XXII).

⁴ Résolution 48/104.

⁵ Résolution 1904 (XVIII).

⁶ *Rapport sur la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995*

Conférence mondiale sur les femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁸ et la Déclaration du Millénaire⁹,

Rappelant en outre sa résolution 55/68 du 4 décembre 2000,

Réaffirmant les obligations, énoncées dans la Charte, dont tous les États doivent s'acquitter pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et réaffirmant également les obligations qui incombent aux États parties en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹¹, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹², la Convention relative aux droits de l'enfant¹³, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁴ et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁵,

Confirmant le document final issu de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle »¹⁶,

Renouvelant son appel en faveur de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles, et en particulier de toutes les formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et d'exploitation économique, notamment la traite des femmes et des enfants, l'infanticide des filles, les crimes d'honneur, les crimes passionnels, les crimes racistes, l'enlèvement et la vente d'enfants, les actes de violence et les meurtres liés à la dot et les attaques à l'acide, ainsi que des pratiques traditionnelles ou coutumières néfastes comme les mutilations génitales féminines et les mariages précoces et forcés,

Soulignant que l'autonomisation des femmes offre un outil important pour éliminer toutes les formes de violence à leur égard, y compris les crimes définis dans le document final issu de sa vingt-troisième session extraordinaire,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes définis dans le document final issu de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle »¹⁷

(publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁷ Ibid., annexe II.

⁸ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁹ Résolution 55/2.

¹⁰ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹¹ Résolution 34/180, annexe.

¹² Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹³ Résolution 44/25, annexe.

¹⁴ Résolution 39/46, annexe.

¹⁵ Résolution 45/158, annexe.

¹⁶ Résolution S-23/3, annexe.

¹⁷ A/57/171.

2. *Constate avec une vive inquiétude* la persistance de diverses formes de violence et de crimes contre les femmes dans toutes les parties du monde, et en particulier de toutes les formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et d'exploitation économique, notamment la traite des femmes et des enfants, l'infanticide des filles, les crimes d'honneur, les crimes passionnels, les crimes racistes, l'enlèvement et la vente d'enfants, les actes de violence et les meurtres liés à la dot et les attaques à l'acide, ainsi que des pratiques traditionnelles ou coutumières néfastes comme les mutilations génitales féminines et les mariages précoces et forés;

3. *Souligne* que toutes les formes de violence dirigée contre les femmes, et notamment les crimes définis dans le document final issu de sa vingt-troisième session extraordinaire¹⁶, font obstacle à la promotion et à l'autonomisation de la femme, et réaffirme que la violence contre les femmes porte atteinte à leurs droits élémentaires et à leurs libertés fondamentales en même temps qu'elle en compromet ou en supprime la jouissance;

4. *Souligne également* qu'il est nécessaire de considérer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles de tous âges, y compris la violence qui procède de la discrimination sous toutes ses formes, comme des infractions pénales tombant sous le coup de la loi;

5. *Se félicite* que des mesures juridiques et législatives détaillées expressément conçues pour lutter contre les diverses formes de violence à l'égard des femmes et des filles aient été adoptées ou soient à l'étude;

6. *Se félicite également* à cet égard qu'aient été lancés un certain nombre d'initiatives, de stratégies et de plans d'action visant notamment à l'élimination et la prévention de la violence, la promotion, l'information, l'adoption de lois et règlements, la protection et le bien-être des femmes, l'éducation et la recherche, le renforcement du pouvoir économique des femmes et la surveillance des diverses formes de violence à leur égard;

7. *Réaffirme* qu'il existe une prise de conscience accrue de la nécessité de prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les crimes définis dans le document final issu de sa vingt-troisième session extraordinaire, ainsi qu'une volonté de plus en plus ferme de s'y employer, accueille avec satisfaction dans ce contexte les diverses mesures juridiques, administratives et autres prises à cet effet par les gouvernements, et demande que le renforcement de ces mesures se voie attribuer un rang de priorité élevé;

8. *Engage* les États Membres à renforcer les mesures de sensibilisation et de prévention visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, qu'elles se manifestent en public ou en privé, en encourageant et en appuyant l'organisation de campagnes publiques pour mieux faire prendre conscience à toute la population du caractère inacceptable et des coûts sociaux de la violence contre les femmes, et notamment de campagnes éducatives et médiatiques menées en coopération avec les éducateurs, les notables locaux ainsi que les médias audiovisuels et la presse écrite;

9. *Apprécie* le travail accompli par les organisations non gouvernementales, notamment les organisations féminines et les associations locales, et les particuliers qui s'emploient à faire mieux connaître les coûts économiques, sociaux et psychologiques de toutes les formes de violence dirigée contre les femmes, y

compris les crimes définis dans le document final issu de sa vingt-troisième session extraordinaire, et encourage les gouvernements à continuer de soutenir l'action que mènent à cet égard les organisations non gouvernementales;

10. *Demande* aux États de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'appliquer le Programme d'action de Beijing⁷ ainsi que le document final issu de sa vingt-troisième session extraordinaire;

11. *Encourage* les États parties à faire si possible figurer dans les rapports qu'ils présentent au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et aux autres organes compétents de suivi des traités des données statistiques ventilées par sexe et des renseignements sur les mesures déjà prises ou engagées pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes définis dans le document final issu de sa vingt-troisième session extraordinaire;

12. *Demande instamment* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'aider les pays qui en font la demande dans leurs efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes définis dans le document final issu de sa vingt-troisième session extraordinaire, et, à cet égard, prend note avec satisfaction des travaux que mènent le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme ainsi que les autres fonds et programmes compétents en vue de prévenir et éliminer l'exercice de la violence contre les femmes et les filles;

13. *Invite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences à continuer d'accorder la même attention dans ses travaux comme dans ses rapports, établis en exécution de son mandat, à l'intention de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, à toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes définis dans le document final issu de sa vingt-troisième session extraordinaire;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport complet sur la question.

Projet de résolution II

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/203 du 22 décembre 1995, 51/69 du 12 décembre 1996, 52/100 du 12 décembre 1997, 53/120 du 9 décembre 1998, 54/141 du 17 décembre 1999, 55/71 du 4 décembre 2000 et 56/132 du 10 décembre 2001,

Rappelant aussi l'issue de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le

XXI^e siècle »¹⁸ et les mesures et initiatives qui ont été proposées en vue de surmonter les obstacles et les difficultés rencontrés,

Profondément convaincue que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁹ ainsi que les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire représentent une importante contribution à l'amélioration de la condition de la femme partout dans le monde dans le sens de l'égalité avec les hommes et qu'ils doivent être traduits en actes par tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées, ainsi que par les organisations non gouvernementales,

Soulignant qu'une volonté et un engagement politiques vigoureux et soutenus s'imposent aux niveaux national, régional et international pour assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing comme des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire,

Consciente que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire relève au premier chef de l'action au niveau national et qu'il y a davantage d'efforts à faire sur ce point, et réaffirmant qu'un renforcement de la coopération internationale est indispensable à une application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire,

Se félicitant de l'attention accrue accordée à la situation des femmes et des filles et de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans les textes issus des grandes conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet ainsi que dans leurs processus de suivi, et réaffirmant sa volonté de s'appuyer sur les progrès ainsi réalisés,

Se félicitant également de l'attention accrue accordée à la situation des femmes et des filles et de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue du 18 au 22 mars 2002²⁰ à Monterrey (Mexique), de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, tenue du 8 au 12 avril 2002²¹ à Madrid, de sa vingt-septième session extraordinaire, tenue du 8 au 10 mai 2002²² à New York et du Sommet mondial pour le développement durable, tenu du 26 août au 4 septembre 2002²³ à Johannesburg (Afrique du Sud),

Soulignant l'importance de la décision prise par le Conseil économique et social, dans sa résolution 2001/41 du 26 juillet 2001, de consacrer avant 2005 une

¹⁸ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

¹⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²⁰ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

²¹ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²² Résolution S-27/2, annexe.

²³ A/CONF.199/20, chap. I, résolutions 1 et 2.

partie de l'une de ses sessions de fond à l'examen et l'évaluation de l'application à l'échelle du système de ses conclusions concertées 1997/2, qu'il avait adoptées le 18 juillet 1997, sur l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies²⁴,

Notant avec préoccupation que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁵ et les Protocoles s'y rapportant²⁶ ne sont pas encore entrés en vigueur,

Réaffirmant le rôle primordial et essentiel qu'elle-même et le Conseil économique et social ont à jouer en faveur de l'amélioration de la condition de la femme et de l'égalité des sexes, tout en prenant note du débat public que le Conseil de sécurité a tenu le 25 juillet 2002 sur le thème « Les femmes et la paix et la sécurité »,

1. *Réaffirme* les buts, objectifs et engagements énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁹, ainsi que dans la déclaration politique et les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing qu'elle a adoptées à sa vingt-troisième session extraordinaire¹⁸;

2. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur le suivi et les progrès de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire²⁷;

3. *Demande* aux gouvernements, aux entités compétentes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'à tous les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, de continuer à prendre des mesures concrètes pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, comme il est précisé dans les documents précités;

4. *Encourage vivement* les gouvernements à continuer de soutenir la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales et les organisations de femmes, dans le rôle qu'elle joue et pour la part qu'elle assume dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire;

5. *Demande* aux gouvernements et à tous les autres acteurs intéressés de continuer d'intégrer une perspective sexospécifique dans la mise en oeuvre des recommandations et le suivi des conférences, sommets et sessions extraordinaires organisés récemment sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que dans les futurs rapports sur la question;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans ses rapports annuels et quinquennaux de suivi de la Déclaration du Millénaire une évaluation des progrès de la promotion de l'égalité des sexes, au regard en particulier des objectifs de

²⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 3 (A/52/3/Rev.1)*, chap. IV, par. 4.

²⁵ Résolution 55/25, annexe I.

²⁶ Ibid., annexes II et III et résolution 55/255, annexe.

²⁷ A/57/286.

développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire²⁸, et d'y présenter des recommandations visant à améliorer la mesure et la couverture des indicateurs pour qu'il soit possible d'évaluer les progrès en question dans la durée;

7. *Se félicite* de la convocation du Sommet mondial sur la société de l'information, en 2003 à Genève et en 2005 à Tunis, et encourage les gouvernements et toutes les autres parties prenantes à intégrer une perspective sexospécifique dans ses travaux préparatoires et dans la rédaction des documents finals;

8. *Confirme* sa décision selon laquelle elle-même, le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme, conformément à leurs mandats respectifs et à sa résolution 48/162 du 20 décembre 1993 ainsi qu'aux autres résolutions pertinentes, constituent un dispositif intergouvernemental à trois niveaux qui joue le premier rôle dans l'élaboration et le suivi des politiques globales et dans la coordination de la mise en oeuvre et du suivi du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire;

9. *Confirme aussi* que la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire s'inscriront dans le cadre d'un suivi intégré et coordonné des grandes conférences internationales et réunions au sommet sur les questions économiques, sociales et connexes;

10. *Invite* le Conseil économique et social à poursuivre ses efforts pour que la prise en compte de la question de l'égalité des sexes fasse partie intégrante de toutes ses activités et de celles de ses organes subsidiaires, en se fondant sur les conclusions concertées 1997/2 qu'il avait adoptées le 18 juillet 1997²⁴, et à ce propos se félicite qu'il ait inscrit à son ordre du jour la question de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les politiques et programmes des Nations Unies, qu'il examine chaque année les progrès et qu'une attention particulière soit accordée à la problématique hommes-femmes dans les documents issus de sa session de fond de 2002;

11. *Encourage* le Conseil à prier les commissions régionales d'intensifier leurs efforts, dans la limite de leurs ressources et leurs mandats respectifs, pour constituer une base de données, destinée à être mise à jour régulièrement, qui recense tous les programmes et projets exécutés dans leurs régions respectives par des organisations ou organes des Nations Unies, de faciliter la diffusion d'informations sur ces programmes et projets et d'évaluer leur impact sur l'autonomisation des femmes grâce à l'application du Programme d'action de Beijing;

12. *Se félicite* de la part prise par la Commission de la condition de la femme au suivi et à l'examen de l'exécution des engagements énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et de l'application des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, confirme que la Commission continuera de jouer un rôle central en la matière et encourage les gouvernements, les institutions spécialisées, les fonds et les programmes compétents des Nations Unies ainsi que la société civile à continuer d'appuyer ses travaux;

13. *Note* l'importance que les commissions régionales et autres structures régionales ou sous-régionales attachent, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en consultation avec les gouvernements, au contrôle régional et sous-régional des

²⁸ Voir résolution 55/2.

programmes d'action mondiaux et régionaux et de l'application des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire, et souhaite voir s'instaurer dans ce domaine une coopération accrue entre gouvernements et, le cas échéant, entre organismes nationaux d'une même région;

14. *Note aussi* qu'une volonté et un engagement politiques soutenus aux niveaux national, régional et international sont des éléments essentiels pour l'application intégrale et rapide du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire;

15. *Note en outre* qu'il faudra aussi mobiliser des ressources suffisantes aux niveaux national et international et dégager des ressources nouvelles et supplémentaires à l'intention des pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les pays en transition, en faisant appel à tous les mécanismes de financement disponibles, y compris les sources multilatérales, bilatérales et privées;

16. *Reconnaît* que la création d'un environnement porteur, à l'échelon national et à l'échelle internationale, grâce notamment à la pleine participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux, est nécessaire pour assurer leur pleine participation à la vie économique, et demande aux États d'éliminer les obstacles à l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire;

17. *Réaffirme* que, pour assurer la réalisation des objectifs stratégiques du Programme d'action de Beijing et l'application des documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire, les organismes des Nations Unies devraient promouvoir une politique active et visible de prise en compte systématique de la question de l'égalité des sexes, en s'appuyant notamment sur les travaux de la Division de la promotion de la femme et du bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme et sur les groupes et agents de liaison qui s'occupent des questions d'égalité des sexes;

18. *Réaffirme également* que les organismes des Nations Unies dont l'activité est centrée sur des questions qui concernent les femmes, comme le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), ont un rôle essentiel à jouer dans la réalisation des objectifs de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et la mise en oeuvre des conclusions de la vingt-troisième session extraordinaire, et reconnaît que les spécialistes des questions d'égalité des sexes au sein du système des Nations Unies ont également un rôle important à jouer à cet égard;

19. *Exprime sa gratitude* à tous les organismes compétents des Nations Unies qui s'emploient à promouvoir le rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits;

20. *A conscience* que les femmes ont un grand rôle à jouer dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, qu'il importe qu'elles aient pleinement part, sur un pied d'égalité, à tous les efforts visant au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité et qu'il est nécessaire de renforcer leur intervention dans les décisions relatives à la prévention et au règlement des conflits, et prie instamment les organismes des Nations Unies et les gouvernements de ne ménager aucun effort dans ce sens et de prendre des mesures pour assurer et appuyer

la pleine participation des femmes aux décisions à tous les niveaux, ainsi qu'à la conduite des activités de développement et des processus de paix, y compris la prévention et le règlement des conflits, les activités de reconstruction après les conflits et le rétablissement, le maintien et la consolidation de la paix, notamment en intégrant une perspective sexospécifique dans ces processus au sein des Nations Unies;

21. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires en poste au Siège et sur le terrain, en particulier dans le cadre d'opérations hors Siège, reçoivent une formation qui les amène à intégrer une perspective sexospécifique dans leur travail, notamment sous forme d'analyses d'impact selon le sexe, et d'assurer le suivi de cette formation par les activités appropriées;

22. *Prie* tous les organes qui traitent des questions de programme et de budget, notamment le Comité du programme et de la coordination, de veiller à ce qu'une perspective sexospécifique soit visiblement intégrée à tous leurs programmes, plans à moyen terme et budgets-programmes;

23. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁹ à faire figurer dans les rapports qu'ils doivent présenter au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en vertu de l'article 18 de la Convention, des renseignements sur les mesures qu'ils auront prises pour mettre en oeuvre les conclusions de la vingt-troisième session extraordinaire et le Programme d'action de Beijing;

24. *Se félicite* de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁰ et engage vivement les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer;

25. *Engage vivement* les États Membres à envisager de signer et ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁵ et les Protocoles s'y rapportant²⁶, notamment le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'adhérer à ces instruments³¹;

26. *Prie* le Secrétaire général de continuer à donner à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et aux textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire la plus large diffusion possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

27. *Prie aussi* le Secrétaire général d'intégrer une perspective sexospécifique dans les rapports qu'il lui présente, en vue de favoriser la formulation de politiques tenant compte des questions d'égalité des sexes;

28. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année, ainsi qu'au Conseil économique et social et à la Commission de la condition de la femme, du suivi et de l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire et d'évaluer les progrès réalisés dans l'intégration d'une

²⁹ Résolution 34/180, annexe.

³⁰ Résolution 54/4, annexe.

³¹ Résolution 55/25, annexe II.

démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans le système des Nations Unies, notamment en fournissant des indications sur les réalisations marquantes, les enseignements tirés et les meilleures pratiques, et de recommander des mesures et une stratégie pour la suite de l'action à mener au sein des Nations Unies;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Mise en oeuvre des conclusions de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle" ».
